

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**SUPPLÉMENT**

**AU**

**BULLETIN n° 8-1967**

**de la Communauté économique européenne**

SECRETARIAT GENERAL DE LA  
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

*SUPPLEMENT AU BULLETIN n° 8 - 1967*

Programme d'harmonisation  
fiscale

Programme d'harmonisation des  
impôts directs

# Programme d'harmonisation fiscale

(Communication de la Commission au Conseil faite le 8 février 1967)

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu récemment concernant l'harmonisation fiscale et pour compléter et préciser les documents élaborés à l'occasion de ces diverses conversations, la Commission a mis au point un programme concret de travaux dans le domaine fiscal.

En établissant ce programme, la Commission s'est inspirée du principe qu'il convient de limiter les harmonisations à ce qui est effectivement nécessaire soit à l'établissement, soit au bon fonctionnement du Marché commun.

A cet égard, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 — à laquelle disparaîtront les dernières barrières douanières entre les six Etats et sera réalisé

le Marché commun agricole — marque une étape importante. Elle paraît donc devoir être retenue comme terme limite pour l'adoption par les Etats membres d'un certain nombre de mesures fiscales.

En conséquence, le programme présenté ci-après distingue, d'une part, les dispositions qui devraient intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et, d'autre part, celles qui pourraient n'être réalisées qu'ultérieurement.

Avant comme après le 1<sup>er</sup> juillet 1968, sont à la fois concernés les impôts indirects (taxes sur le chiffre d'affaires et accises) et les impôts directs.

## Travaux à accomplir en matière fiscale

AVANT LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1968

### Impôts indirects

#### 1. Taxes sur le chiffre d'affaires

Présentation d'une troisième directive réglant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture.

#### 2. Poursuite de l'élimination des discriminations en matière d'accises

Il s'agit essentiellement des discriminations existant encore dans un ou plusieurs Etats membres, dans le domaine des accises sur les alcools et les vins, sur les sucres, sur les cafés, sur les filés et sur le cacao.

Il est à noter que pour la plupart de ces discriminations, les travaux sont déjà en voie d'achèvement au niveau de la Commission.

#### 3. Harmonisation des accises

A la suite des travaux effectués, il est apparu que les désavantages qui résultent de cer-

tains accises pour les produits importés ne pourront être complètement éliminées que par une harmonisation portant au moins sur les structures de ces impôts. Tel est le cas en ce qui concerne les accises sur les tabacs fabriqués, la bière, les sucres, les alcools et les vins.

D'autre part, les politiques communes dans le secteur agricole, des transports et de l'énergie rendront nécessaire un rapprochement des taux de certaines accises, notamment de celles frappant les alcools et les vins, le gasoil et les autres produits pétroliers et y assimilés et les sucres, rapprochement qui nécessitera au préalable une harmonisation des structures de ces impôts.

Pour ces raisons, il convient donc d'envisager dans un proche avenir une harmonisation des structures des accises frappant :

- les tabacs fabriqués,
- les alcools et les vins,
- les produits pétroliers et y assimilés,
- les sucres et les matières édulcorantes,
- la bière.

Il convient de remarquer que l'harmonisation des accises sur les tabacs fabriqués et les alcools et les vins devra se faire en liaison avec les propositions qui seront élaborées sur le plan de la politique agricole commune et de l'aménagement des monopoles.

La Commission est déterminée à agir dans ce domaine avec la plus grande diligence.

#### *4. Taxe annuelle de circulation sur les véhicules automobiles*

Dans la mesure du possible, des propositions seront présentées en ce qui concerne l'harmonisation d'abord des structures puis des taux de cette taxe. Cette harmonisation est nécessaire dans le cadre des objectifs à atteindre en matière de concurrence et de politique des transports. Elle donnerait, en outre, satisfaction aux Etats membres qui envisagent une éventuelle transformation de la structure de cette taxe.

#### *5. Impôts indirects sur les contrats d'assurance*

Harmonisation des règles de territorialité des impôts en question. Il s'agit d'une solution transitoire destinée à créer les conditions fiscales nécessaires à l'instauration de la liberté des prestations de services.

### **Impôts directs**

Les mesures envisagées sont commandées par la libération progressive des mouvements de capitaux, par la nécessité d'une restructuration et d'une concentration des entreprises, par le développement de la concurrence en matière d'investissements.

#### *I. Mouvements de capitaux*

Il s'agit de faire totalement disparaître les doubles impositions internationales des dividendes et intérêts et, d'une manière générale, de supprimer toutes les causes — distorsions ou discriminations — susceptibles d'entraîner des mouvements anormaux de capitaux, de maintenir un cloisonnement des marchés financiers et de freiner le développement de l'épargne.

Pour cela, il importe :

1) de mettre au point un système harmonisé de retenue à la source sur les intérêts d'obligations négociables et sur les dividendes comportant notamment l'imputation de la retenue sur l'impôt du bénéficiaire et éventuellement le remboursement du trop-perçu;

2) d'aménager certaines modalités d'application du crédit d'impôt en Belgique et en France qui comportent un caractère discriminatoire;

3) de rechercher une méthode unique d'allègement de la charge fiscale globale grevant la distribution des dividendes (impôts allégés au niveau de la société ou au niveau de l'actionnaire);

4) d'aménager et d'harmoniser les conséquences fiscales de l'intervention des sociétés mobilières d'investissements et des fonds de placements pour que les placements effectués par l'intermédiaire de ces organismes ne soient pas fiscalement désavantagés par rapport aux placements directs;

5) d'harmoniser les conditions fiscales applicables aux sociétés holdings et d'aménager certaines dispositions existantes.

#### *II. Restructuration et concentration des entreprises*

Il s'agit d'éviter que des dispositions fiscales rendent trop onéreuses et par là même impossibles les opérations de restructuration et de concentration au niveau communautaire qui peuvent apparaître nécessaires dans le cadre du développement du Marché commun.

A cet effet, il conviendrait :

1) d'améliorer le fonctionnement des régimes fiscaux prévus pour les sociétés mères et filiales lorsque sont en cause des sociétés établies dans des Etats membres différents; ceci concerne à la fois l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source;

2) de prévoir, notamment dans la perspective de la création de sociétés européennes, un régime fiscal acceptable pour les fusions et apports d'actif entre sociétés d'Etats membres différents.

#### *III. Incitation aux investissements*

Afin de réaliser une certaine égalité de concurrence à l'égard des investissements, il paraît nécessaire :

1) de préciser l'engagement des pays membres prévu aux articles 93 et 102 du Traité de procéder à des consultations préalables pour toutes les mesures fiscales concernant l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des entreprises qui peuvent avoir un caractère incitatif et être susceptibles de provoquer

des distorsions de concurrence; il serait, en outre, nécessaire d'harmoniser les moyens qui, sous réserve des consultations précédentes, pourraient être utilisés dans ce but incitatif;

2) de procéder à un premier rapprochement des éléments de calcul de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, en particulier de fixer quelques règles de principe concernant les amortissements.

## APRES LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1968

### Impôts indirects

#### 1. Taxes sur le chiffre d'affaires

Présentation d'une quatrième directive dans le cadre de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires concernant la suppression des frontières fiscales pour les échanges intracommunautaires.

Présentation de propositions concernant des réglementations complémentaires prévues dans la deuxième directive en matière d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

#### 2. Accises

a) Propositions en vue de permettre la suppression des frontières fiscales en ce qui concerne les accises pour lesquelles un accord existe quant à leur harmonisation (tabacs fabriqués, produits pétroliers, alcools etc.);

b) propositions concernant le sort à réserver aux autres accises existant dans un ou plusieurs Etats membres (filés, eau minérale etc., d'une part, café, thé, sel etc., d'autre part) qui devraient être soit harmonisées, soit supprimées, soit maintenues sans harmonisation.

#### 3. Impôts indirects sur les contrats d'assurance

Propositions en vue d'harmoniser ces impôts.

#### 4. Impôts indirects sur les mouvements de capitaux.

Propositions en vue d'harmoniser les impôts indirects sur les opérations de bourse et, le

cas échéant, les taxes frappant les effets de commerce etc.

### Impôts directs

D'une manière générale, l'effort de rapprochement des systèmes d'impôts directs devrait conduire à :

1) l'harmonisation de certaines structures concernant notamment :

— les impôts cédulaires,

— les impôts actuels sur le patrimoine des entreprises, qui devraient probablement être supprimés;

2) une définition et un mode de calcul communs du bénéfice imposable des entreprises : à cet égard, devront être complétées les dispositions prévues dans une première période à l'égard des amortissements, et introduites des règles concernant le régime des plus-values d'actif, l'évaluation des stocks, le report des pertes, les réserves et provisions exonérées d'impôts; des mesures dérogatoires, à caractère incitatif, ne pourraient alors intervenir que si elles étaient systématiquement coordonnées dans le cadre d'une politique économique commune;

3) un rapprochement suffisant des taux de l'impôt sur les sociétés dans les six pays;

4) une coordination des méthodes de contrôle et de recouvrement sans laquelle l'harmonisation n'atteindrait pas les effets voulus.

Il conviendrait, enfin, d'établir d'une manière durable les mesures propres à éliminer les doubles impositions internationales qui n'auraient pas disparu du fait de l'harmonisation.

# Programme d'harmonisation des impôts directs

(Communication de la Commission au Conseil faite le 26 juin 1967)

Le présent programme a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles se posent certains problèmes fiscaux actuels et de suggérer des solutions à ces problèmes; il s'agit essentiellement de questions concernant les mouvements de capitaux, la concentration des entreprises, les investissements. A cet effet, il a paru nécessaire — afin de bien placer ces problèmes dans leur cadre général — de rappeler auparavant, d'une part, les raisons et les conditions du rapprochement des impôts directs dans les six pays, d'autre part, les buts que l'on peut assigner à long terme à ce rapprochement.

Le programme-cadre : Justifications et perspectives

I. Motifs et conditions du rapprochement des impôts directs des six pays

II. Buts à long terme de ce rapprochement

Les problèmes immédiats : Données et solutions possibles

I. Mouvements de capitaux

A. Retenue à la source sur les dividendes et les intérêts d'obligations

B. Adaptation des systèmes français d'avoir fiscal et belge de crédit d'impôt

C. Placements effectués par l'intermédiaire de sociétés mobilières d'investissements, de fonds de placements ou d'organismes analogues

D. Régime privilégié de certaines sociétés holdings

II. Concentration des entreprises

A. Fusions

B. Prise de participations

III. Amortissements

A. Amortissements « normaux »

B. Amortissements « anormaux »

## LE PROGRAMME-CADRE

### JUSTIFICATIONS ET PERSPECTIVES

#### I. Motifs et conditions du rapprochement des impôts directs des six pays

1. La nécessité d'un certain rapprochement des systèmes d'impôts directs des Etats membres de la CEE semble maintenant généralement admise.

C'est pourquoi il est nécessaire, avant de proposer les buts finaux du rapprochement des impôts directs, de rappeler les objectifs économiques et sociaux à atteindre :

a) Les coûts de production et la rentabilité des capitaux investis ne doivent pas être influencés d'une manière trop différente d'un pays à un autre par la fiscalité afin qu'une concurrence équitable puisse s'établir entre les Etats membres.

b) Les mouvements de capitaux et la localisation des investissements ne doivent pas être déterminés par des considérations purement fiscales, mais répondre à des motifs essentiellement économiques ou sociaux et assurer l'utilisation optimale des ressources financières et des facteurs de production de la Communauté.

c) Le développement des entreprises, leur réorganisation et, d'une manière générale, les réformes nécessaires de structure de la production et de la distribution doivent être rendus possibles et non pas être entravés par les systèmes fiscaux.

Les obstacles fiscaux aux opérations de concentration nécessaires pour permettre aux entreprises de s'adapter aux dimensions du Marché commun et pour rendre les entreprises de la Communauté compétitives sur le plan mondial (fusions et prises de participation nationales et communautaires, constitution de sociétés européennes, fonctionnement des groupes d'entreprises etc.) doivent donc être supprimés. Doivent être aussi aménagées les dispositions fiscales préjudiciables aux petites et moyennes entreprises.

d) La coordination des politiques fiscales des Etats membres et des utilisations de l'impôt comme instrument d'intervention économique ou sociale doit pouvoir être assurée, dans le cadre de la politique communautaire générale et en liaison avec les politiques communes propres à certains domaines.

2. L'examen qui a été fait, dans cette optique, des principaux aspects de l'imposition des entreprises, et les travaux qui ont été poursuivis avec les experts des administrations nationales ont confirmé que les différences de structure des systèmes fiscaux, l'existence dans certains pays de dispositions

plus favorables que dans d'autres, le caractère strictement national des préoccupations des Etats en matière fiscale, les impositions doubles ou multiples résultant de l'application simultanée ou successive de plusieurs législations nationales à une même suite d'opération, en dépit des conventions contre la double imposition, pouvaient constituer des obstacles au bon fonctionnement du Marché commun.

C'est donc bien à un rapprochement des structures, à un certain rapprochement des charges, à l'élimination totale des doubles impositions qu'il faut s'efforcer de parvenir.

Mais les solutions à retenir aussi bien à court terme qu'à long terme, comme le processus qui doit y conduire, doivent respecter certaines conditions :

a) toute mesure envisagée doit, sans doute, répondre aux objectifs économiques et sociaux du Marché commun, mais aussi apporter une solution inspirée de doctrines modernes; de plus, chaque impôt doit être jugé en fonction de l'ensemble dont il fait partie; il doit conserver un caractère cohérent et sa structure ne doit pas être compromise par des adaptations ou des concessions trop nombreuses à des situations particulières;

b) les harmonisations préconisées devront laisser, même à long terme, aux Etats membres, une autonomie suffisante du point de vue des recettes budgétaires, et une marge d'action suffisante pour intervenir éventuellement d'une manière différenciée sur l'économie nationale dans le cadre de la politique communautaire;

c) tôt ou tard des questions de répartition de recettes entre les Etats membres seront soulevées, notamment dans le cas où une certaine centralisation d'imposition, par exemple au pays du domicile, apparaîtrait comme la meilleure solution pour éviter les doubles impositions, assurer la neutralité fiscale et simplifier la tâche du contribuable; il est donc indispensable d'étudier dès maintenant des méthodes de répartition globale des recettes fiscales à substituer aux compensations pratiquées actuellement entre Etats presque transaction par transaction; un résultat dans ce domaine simplifierait grandement tous les problèmes d'harmonisation et réduirait les charges des administrations fiscales comme celles des entreprises;

d) enfin, il faut souligner qu'à défaut d'une harmonisation des méthodes de contrôle et de recouvrement, beaucoup de rapprochements de législations ou de doctrines risquent d'être pratiquement inopérants; une action parallèle doit donc être poursuivie aussi dans ce secteur.

## II. Buts à long terme de ce rapprochement

1. C'est dans le cadre économique ainsi défini et compte tenu des conditions rappelées ci-dessus que doit se placer le but final du processus de rapprochement des systèmes fiscaux nationaux.

Il a déjà été dit à ce sujet qu'à long terme, l'essentiel des recettes fiscales des six pays devraient provenir de :

— une taxe sur la valeur ajoutée aussi harmonisée que possible, et quelques grandes accises également harmonisées,

— un impôt global sur les bénéfices des entreprises ayant la même structure et établi suivant des méthodes d'assiette et des taux très voisins dans les six pays,

— un impôt synthétique global sur les revenus des personnes physiques qui pourrait demeurer sans doute longtemps différent d'un Etat membre à un autre.

Les problèmes d'impôts directs à résoudre concernent donc essentiellement l'imposition des entreprises — spécialement des sociétés — de leurs bénéfices et des dividendes qu'elles distribuent.

Les résultats vers lesquels il convient de tendre sont schématisés ci-après.

### 2. *Achèvement de l'harmonisation des structures globales*

Ce résultat sera atteint :

— par la disparition des systèmes d'impôts cédulaires sur le revenu qui existent encore et la généralisation dans les six pays d'un même type d'impôt sur les sociétés;

— par la disparition des impôts affectant le patrimoine des entreprises auxquels on peut reconnaître un caractère discriminatoire à l'égard des entreprises nécessitant des investissements intensifs en capital;

— par l'adaptation des impôts directs des pouvoirs locaux frappant les entreprises, à la structure synthétique des grands impôts cités plus haut.

### 3. *Harmonisation des structures et rapprochement des taux de l'impôt sur les sociétés dans les six pays*

Le problème de la structure de l'impôt sur les sociétés se trouve posé par l'apparition dans certains Etats membres de méthodes destinées à alléger la « double imposition économique » des dividendes, imposés dans

la société sous forme de bénéfices, et chez l'actionnaire en tant que revenu. Ces méthodes consistent, soit à réduire le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices distribués (Allemagne), soit à donner à l'actionnaire un « crédit d'impôt », c'est-à-dire à lui permettre de déduire du montant de son impôt personnel une fraction de l'impôt sur les sociétés payé par l'entreprise qui distribue les dividendes (Belgique-France).

A court terme, on peut admettre la coexistence de ces deux méthodes en dépit des résultats contestables auxquels elle peut conduire et des complications qui deviennent nécessaires si on veut éviter certains de ces résultats. Il est cependant indispensable de corriger le plus tôt possible certains effets des systèmes français d'impôt fiscal et belge de crédit d'impôt qui peuvent avoir une influence néfaste sur les mouvements de capitaux. Ce problème est examiné plus loin.

Mais à long terme il sera nécessaire d'adopter une méthode unique dans les six pays. On peut sans doute envisager d'autres méthodes que les méthodes actuelles pour alléger la charge pesant sur les dividendes du fait de l'impôt sur les sociétés, d'une part, et de l'impôt de l'actionnaire, d'autre part, et par exemple, réduire le taux de l'impôt sur les sociétés quelle que soit l'affectation des bénéfices; ou déduire des bénéfices imposables, à concurrence d'un certain pourcentage du capital investi, les dividendes versés aux actionnaires; ou encore ne retenir dans le revenu global de l'actionnaire, les dividendes encaissés que pour une fraction de leur montant. Toutefois, la solution à retenir devra permettre un rapprochement suffisant des taux d'impôts sur les sociétés applicables dans les six pays.

### 4. *Rapprochement de l'assiette des impôts sur les bénéfices des entreprises*

A long terme, il sera nécessaire de dégager une définition et un mode de calcul communs du bénéfice imposable des entreprises de manière à harmoniser autant que possible l'assiette de l'impôt.

Suivant les éléments qui entrent dans le calcul du bénéfice imposable, les règles harmonisées seront plus ou moins précises.

Pour les amortissements, certaines règles devront être respectées concernant le point de départ, les méthodes de calcul, le caractère obligatoire, tandis que les mesures dérogatoires particulièrement incitatives devront être approuvées dans le cadre d'une procédure de consultations préalables. Ces mesures devraient intervenir rapidement et sont évoquées plus loin.

Des règles précises devront également définir le traitement fiscal applicable aux plus-values d'actif réalisées en cours d'exploitation, et rapprocher suffisamment les méthodes admises pour l'évaluation des stocks et la constitution de provisions. Les solutions possibles de ces différents problèmes seront examinées plus tard.

#### 5. Rapprochement des modalités fiscales applicables aux sociétés mères et filiales, aux fusions de sociétés, aux liquidations

A long terme, ces modalités devront être harmonisées dans le cadre de la CEE afin que l'opportunité et les modalités des prises de participations entre sociétés, des fusions ou des liquidations, ne soient pas choisies pour des raisons essentiellement fiscales.

A court terme, il s'agit d'abord de lever les obstacles fiscaux, c'est-à-dire de rendre acceptable le coût fiscal de ces opérations quand elles mettent en cause des sociétés d'Etats membres différents. Ces problèmes actuels sont étudiés plus loin.

#### 6. Harmonisation des systèmes de retenues à la source pratiquées sur les dividendes et les intérêts

Les retenues à la source généralement pratiquées sur les dividendes distribués par les sociétés et sur les intérêts versés aux souscripteurs d'emprunts, bien qu'étant, en principe,

des acomptes de l'impôt personnel des bénéficiaires, et à ce titre échappant au programme général d'harmonisation envisagé, posent néanmoins des problèmes sérieux. En raison du caractère actuel de ces problèmes auxquels des solutions doivent être apportées dès que possible, ils sont traités ci-après.

#### 7. Convention multilatérale

On devrait prévoir enfin l'élaboration d'une convention multilatérale pour supprimer les doubles impositions qui, malgré le processus d'harmonisation envisagé, ne pourraient pas être éliminées.

Dans le rappel qui vient ainsi d'être présenté des buts finaux auxquels il convient de parvenir, une mention spéciale a été faite à diverses reprises de certaines dispositions concernant des problèmes particulièrement actuels.

Pour examiner maintenant plus à fond ces dispositions dont une liste a d'ailleurs déjà été donnée dans le programme des questions à résoudre avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968, il convient de les regrouper en trois chapitres concernant :

- les mouvements de capitaux,
- la concentration des entreprises,
- les amortissements.

## LES PROBLEMES IMMEDIATS — DONNEES ET SOLUTIONS POSSIBLES

### I. Mouvements de capitaux

Les efforts poursuivis en vue de réaliser entre les pays du Marché commun la libre circulation des capitaux, de supprimer le cloisonnement des marchés financiers et de créer un véritable marché commun des capitaux, conduisent à soulever des problèmes d'ordre fiscal. Sont ainsi mis en cause à cet égard :

— non seulement les conséquences résultant de l'application simultanée ou combinée de la législation fiscale de deux ou plusieurs pays à une même suite d'opérations (cas de doubles ou multiples impositions, ou cas d'organisation d'un « refuge » fiscal intermédiaire),

— mais encore les conséquences résultant de l'existence même dans certains Etats membres de dispositions fiscales plus favorables

que dans d'autres pour certaines catégories de bénéficiaires ou pour certains types de placements.

La fiscalité est ainsi dans une large mesure :

— d'une part, un obstacle à une véritable libre circulation des capitaux et à l'interpénétration des marchés financiers,

— d'autre part, une des causes de mouvements de capitaux « anormaux », c'est-à-dire « non justifiés » par des considérations économiques et financières classiques.

A long terme, le remède à une telle situation se trouve dans le rapprochement et l'harmonisation des systèmes fiscaux nationaux des Etats membres qui devront assurer la neutralité fiscale indispensable au jeu d'une libre concurrence, tout en permettant une adaptation constante de la fiscalité à la politique économique menée par la Communauté.

Ainsi devraient être résolus tous les problèmes fiscaux liés aux mouvements et à l'emploi des capitaux dans la Communauté, qu'il s'agisse de simples opérations de placements ou d'opérations d'investissements liées plus directement au fonctionnement, à la gestion et au contrôle des entreprises ou groupes d'entreprises.

En attendant, il est cependant nécessaire de mettre au point des solutions pratiques à certains problèmes fiscaux concernant plus particulièrement les capitaux de placement, les obstacles autres que fiscaux aux mouvements de ces capitaux étant progressivement supprimés.

En fait, se trouvent en cause :

- les systèmes de retenue à la source pratiqués sur les dividendes et les intérêts,
- les modalités d'allègement de la double imposition économique des dividendes,
- le déséquilibre des régimes applicables aux sociétés holdings,
- le traitement fiscal des revenus de placements opérés à l'intervention d'intermédiaires financiers, notamment de sociétés mobilières d'investissement, de fonds de placements ou d'organismes analogues.

#### **A. Retenue à la source sur les dividendes et les intérêts d'obligation**

Il convient tout d'abord de rappeler que la retenue à la source, bien que n'étant en principe qu'un acompte d'impôt, présente pour tout Etat un triple intérêt :

- elle est un moyen d'accélérer les rentrées budgétaires,
- elle permet de limiter les pertes de recettes en cas de fraude car elle est définitivement acquise au Trésor lorsque les revenus ayant subi la retenue ne sont pas déclarés à l'administration fiscale,
- elle donne à l'Etat la possibilité d'affirmer son droit à l'imposition dans les relations internationales et d'obtenir une part de l'impôt que supportera en définitive le revenu en cause lorsqu'il est encaissé par un non-résident.

Cet intérêt explique l'attachement des pays à ce mode d'imposition notamment dans les relations internationales.

La situation concernant les retenues à la source actuellement appliquées aux dividendes et intérêts d'obligations sur le plan national et dans les trente relations bilatérales possibles entre les six se caractérise par une grande diversité de taux. C'est ainsi que, pour un même revenu, le taux varie selon

les cas de 0 à 30 %. D'autre part, la charge fiscale que supporte en définitive le bénéficiaire de dividendes ou d'intérêts d'obligations varie selon l'origine de ses revenus dans la CEE : cette inégalité résulte du fait que, selon les cas, la retenue à la source n'est pas imputée sur l'impôt du bénéficiaire, est imputée partiellement, est imputée totalement ou même est remboursée.

A ces inégalités, s'ajoutent des différences dans les méthodes et l'efficacité du contrôle de l'imposition définitive des dividendes et intérêts d'obligations encaissés par les résidents des Etats membres. Dans le cadre de la CEE les situations suivantes se présentent :

— un contrôle systématique est exercé; c'est le cas en France et en Italie <sup>(1)</sup> d'une manière générale pour les dividendes : tout encaissement de dividendes dans ces pays est porté immédiatement à la connaissance de l'administration fiscale; c'est aussi le cas en France pour les intérêts d'obligations même lorsque le bénéficiaire opte pour le prélèvement forfaitaire de 25 % libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; en revanche, les dividendes ou intérêts d'obligations encaissés à l'étranger échappent à ce contrôle sauf en principe lorsque le bénéficiaire demande l'application d'une convention contre la double imposition;

— les revenus peuvent être encaissés sans que l'administration fiscale en soit systématiquement informée; c'est la situation qui existe dans les autres Etats membres pour les dividendes et intérêts d'obligations et en Italie pour les intérêts d'obligations seulement sauf en principe lorsque le bénéficiaire demande l'application d'une convention.

En définitive, la situation de fait des bénéficiaires de dividendes ou d'intérêts d'obligations varie :

- d'un Etat à l'autre,
- dans un même Etat membre selon l'origine des revenus,
- dans un même Etat membre parfois selon que ces revenus sont encaissés dans cet Etat ou à l'étranger.

Cette situation entraîne les inconvénients suivants :

— en dépit des accords conclus pour éviter les doubles impositions entre Etats membres, il subsiste du fait de la retenue à la source une double imposition dans de nombreux cas, soit que des conventions manquent encore (Allemagne - Belgique <sup>(2)</sup>, Italie,

(1) En Italie, ce contrôle est encore renforcé par la nominativité obligatoire des actions.

(2) Convention signée mais non ratifiée.

Luxembourg, Luxembourg - Pays-Bas) ou laissent en dehors de leur champ d'application les revenus mobiliers (Belgique - Pays-Bas), soit que certaines d'entre elles très anciennes ne soient plus adaptées aux régimes fiscaux actuels; ces doubles impositions constituent des obstacles aux mouvements de capitaux et favorisent le cloisonnement des marchés financiers;

— les conventions bilatérales actuelles s'inspirent de principes différents et parfois même opposés, et de ce fait, les méthodes employées pour éliminer la double imposition varient beaucoup d'une convention à l'autre, ce qui est une première source de complications; une deuxième source beaucoup plus importante provient de la procédure d'application des conventions qui entraîne très souvent pour les contribuables et les organismes payeurs des formalités qui se répètent à chaque opération de paiement, donc très nombreuses; c'est ainsi que dans la majorité des cas, pour bénéficier d'une convention, le contribuable doit :

- ou bien produire préalablement à l'encaissement d'un dividende ou d'un intérêt une attestation de résidence visée par son administration fiscale que l'organisme payeur envoie à l'Etat de la source pour obtenir que les revenus bénéficient dès le paiement du taux de retenue prévu par la convention,

- ou bien adresser après l'encaissement des revenus ayant supporté la retenue au taux normal dans l'Etat de la source une demande de remboursement à cet Etat par l'intermédiaire de l'organisme payeur et attendre parfois assez longtemps que ce remboursement soit effectué.

En raison de ces formalités un nombre important de personnes physiques renoncent à l'application des conventions et supportent une double imposition.

En définitive, ces différences dans les techniques utilisées dans les conventions et la complication des procédures d'application sont une raison supplémentaire pour décourager certains investisseurs d'opérer des placements à l'étranger :

— lorsque la retenue à la source excède le montant de l'impôt du bénéficiaire il y a surimposition des revenus si l'excédent n'est pas remboursé; à l'heure actuelle, cette restitution qui n'est pas toujours effectuée pour les revenus d'origine nationale ne l'est jamais lorsqu'il s'agit de revenus d'origine étrangère, un Etat se refusant de rembourser un impôt qu'il n'a pas perçu;

— lorsque le bénéficiaire ne déclare pas ses revenus à l'administration fiscale ou lorsqu'il est exonéré sans que le remboursement soit possible, la retenue pratiquée constitue en fait un impôt définitif et libératoire.

Des taux différents de retenue selon les pays ont alors pour conséquence que la charge fiscale grevant un revenu mobilier varie selon l'origine de ce revenu; il est dès lors naturel que les placements aient tendance à s'orienter vers les pays où la retenue est la plus faible.

Ce phénomène est particulièrement net lorsqu'il s'agit d'intérêts qui n'ont pas, comme les dividendes, été préalablement diminués de l'impôt sur les sociétés et pour lesquels la retenue constitue la seule charge fiscale. Les disparités entre pays ont alors une influence accrue puisqu'elles agissent directement sur le loyer de l'argent déjà particulièrement sensible aux lois de l'offre et de la demande et, comme l'a d'ailleurs souligné le comité monétaire de la CEE, elles peuvent, à elles seules, motiver des déplacements importants de capitaux.

En résumé, il faut donc souligner que la pratique des retenues à la source, telle qu'elle est exercée actuellement dans les pays membres, même corrigée par les accords existants contre la double imposition, demeure néanmoins souvent une cause de double imposition ou de surcharge fiscale et de complications pour les investisseurs, et se trouve à l'origine de mouvements anormaux de capitaux.

Elle s'oppose ainsi à une libre et saine circulation des capitaux dans la Communauté et à une meilleure interpénétration des marchés financiers des pays membres.

Pour remédier à cet état de choses, il importe de réaliser une certaine harmonisation des régimes de retenues à la source sur les dividendes et les intérêts d'obligations actuellement en vigueur.

#### *1. Pour éviter toute double imposition :*

Le système commun à adopter doit en premier lieu permettre à la retenue de retrouver dans tous les cas son caractère essentiel d'acompte et prévoir donc la possibilité pour le bénéficiaire des revenus de récupérer, s'il n'est que peu ou pas imposable, les sommes retenues en trop.

#### *2. Deux solutions peuvent alors être envisagées pour éviter les mouvements anormaux de capitaux :*

La première consiste à assurer par tous les moyens un contrôle automatique efficace pour les revenus perçus à l'intérieur de la Communauté par un résident d'un des six pays membres. Un tel système très rigoureux peut être réalisé par exemple en généralisant le système français de bordereau de

coupons; il nécessite une coopération étroite des Etats membres et une collaboration active de la part des banques et autres organismes payeurs, collaboration d'autant plus difficile à mettre en œuvre qu'elle n'existe pas dans plusieurs Etats membres, où d'ailleurs le principe du secret bancaire pourrait être invoqué.

Dans cette hypothèse, le taux des retenues pratiquées par chaque pays n'a, en principe, pas d'importance, il peut même être nul, l'essentiel étant que toute retenue puisse être intégralement imputée sur l'impôt du bénéficiaire et si nécessaire partiellement ou totalement remboursée. Un tel système présente au point de vue fiscal le grand avantage de permettre la suppression de la retenue à la source au sein de la CEE et de réaliser ainsi la taxation exclusive des revenus au pays du domicile et de mieux assurer l'application du principe de la progressivité de l'impôt.

Il importe toutefois de souligner qu'une telle solution de laquelle il résulterait une très grande différence entre les conditions d'imposition pratique à l'intérieur du Marché commun et les conditions d'imposition pratique dans certains pays tiers, risquerait de provoquer non pas des déplacements de capitaux d'un Etat membre à l'autre mais de l'espace communautaire vers les pays tiers. La solution à retenir ne devrait donc pas dépendre de la seule technique fiscale, mais tenir compte également des intérêts économiques et sociaux de la Communauté dans son ensemble.

La seconde solution, tout en conservant, en principe, à la retenue à la source son caractère d'acompte imputable et restituable, consiste au contraire à renoncer à généraliser, pour le moment, à l'égard de tous les résidents de la CEE, le caractère automatique du contrôle. Mais, il faut alors reconnaître que tous les contribuables auront pratiquement la possibilité d'encaisser leurs revenus à l'insu de leur administration fiscale — soit dans leur propre pays, soit dans un autre Etat membre — et qu'ainsi certains préféreront supporter définitivement la retenue et ne pas demander l'imputation. C'est pourquoi il est nécessaire, dans le cadre de cette solution, d'appliquer un taux commun de retenue chaque fois que le paiement d'un revenu à un résident de la CEE n'est pas, au moment où il est effectué, porté à la connaissance de l'administration fiscale.

Compte tenu de la pratique fiscale actuelle dans la plupart des Etats membres et des perspectives de libération complète des mouvements de capitaux dans la Communauté, cette solution paraît plus réaliste et devrait donc être retenue dans son principe, tout au moins dans une première étape. Cette solution ne compromet pas, en effet, une évolution ultérieure éventuelle vers, soit un

système généralisé de contrôle très strict avec suppression de la retenue, soit un système comportant la possibilité pour le contribuable d'opter pour un prélèvement à la source libératoire de tout autre impôt.

En conclusion, les grandes lignes d'une solution commune au problème de la retenue à la source pourraient être les suivantes :

a) Il importe tout d'abord pour éviter la double imposition d'une manière satisfaisante à la fois sur le plan des principes et dans la pratique :

— de restituer dans tous les cas à la retenue son caractère d'acompte d'impôt aussi bien dans les relations entre les six que sur le plan national,

— d'éviter les formalités nombreuses et compliquées que doivent aujourd'hui accomplir les bénéficiaires des revenus et les organismes payeurs pour que la double imposition soit effectivement évitée.

En pratique, cela signifie :

— que toute retenue à la source devrait être intégralement imputée et restituée dans la mesure où elle dépasse le montant de l'impôt du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est exonéré, — que dans les relations entre Etats membres la restitution devrait toujours être opérée par l'administration fiscale de l'Etat du domicile comme s'il s'agissait de revenus d'origine nationale.

Sans doute l'application d'un tel principe pourrait-elle conduire un Etat à rembourser un impôt qu'il n'aurait pas perçu, mais les corrections souhaitables pourraient être apportées par les Etats au moyen de compensations financières appropriées effectuées globalement et non plus pratiquement cas par cas comme aujourd'hui.

b) Pour éviter les mouvements anormaux de capitaux, la retenue à la source devrait, au sein de la CEE, être perçue à des taux communs :

— pour les dividendes, un taux de 25 % semble pouvoir être retenu, il correspond au taux pratiqué par plusieurs Etats membres;

— pour les intérêts d'obligations, un taux moins élevé apparaît nécessaire : en effet, les intérêts supportent parfois un taux réduit de retenue ou sont même dispensés de retenue, ils peuvent même bénéficier d'une exonération totale d'impôt dans certains cas ou certaines limites.

L'introduction d'une retenue à la source de 25 % sur les intérêts d'obligations dans les pays ne pratiquant pas actuellement de retenue sur ces revenus risquerait de provoquer de sérieuses perturbations sur le marché des

obligations de ces pays. Diverses réformes de ce genre montrent d'ailleurs l'influence considérable qu'ont exercée les modifications des taux de retenue sur les mouvements de capitaux dans un passé récent. Le taux de 10 % paraît être le maximum que l'on puisse envisager si l'on veut éviter des troubles sur les marchés des obligations.

En effet, on peut estimer que même au taux de 10 % l'introduction d'une retenue à la source risque d'entraîner le déplacement de certaines émissions, des pays de la CEE où il n'y a pas actuellement de retenue vers des pays tiers. En raison de la mobilité internationale des capitaux, les prêteurs ont, en effet, tendance à comparer les rendements nets de toute retenue si bien que, tant qu'il y aura des pays où l'on ne pratique pas de retenue à la source, la charge des retenues tendra à peser sur le seul emprunteur sans affecter le revenu du prêteur. Cette charge est surtout ressentie par les emprunteurs privés : s'agissant d'emprunteurs publics, elle est largement compensée par les recettes fiscales correspondant aux retenues.

c) Pour conserver au système une certaine souplesse et ne pas compromettre l'évolution ultérieure vers un régime commun de contrôle strict avec suppression de la retenue ou au contraire vers un prélèvement à la source libératoire de tout autre impôt, les Etats membres pourraient cependant réduire les taux communs ou même supprimer la retenue :

— lorsque le paiement d'un dividende ou intérêt est immédiatement porté par l'organisme payeur à la connaissance de l'administration fiscale du bénéficiaire de ce revenu,

— lorsque ce bénéficiaire est exonéré, par exemple s'il s'agit d'une société mère.

La question se pose évidemment de savoir si la première dérogation qui est assez générale, est nécessaire : il faut bien admettre en effet que dans l'optique d'une libération complète des mouvements de capitaux les systèmes de contrôle actuellement en vigueur perdront en fait, sinon en droit, leur caractère strictement obligatoire car un contribuable pourra toujours éluder l'automatisme d'un tel système en encaissant ses revenus, même d'origine nationale, dans un Etat où ce contrôle n'est pas exercé. Mais le bénéficiaire de dividendes n'aura en pratique intérêt à agir ainsi que lorsque le montant de son impôt dépassera ses possibilités d'imputation, c'est-à-dire la retenue à la source (obligatoire dans ce cas) augmentée éventuellement du crédit d'impôt, soit, dans le cas français, une somme égale au dividende net encaissé. Compte tenu de l'importance de cette somme, une telle pratique ne pourra intéresser qu'un nombre très réduit de personnes. Pour

la grande majorité des contribuables, le système actuel de contrôle avec suppression de la retenue continuera à être intéressant. Obliger la France à réintroduire une retenue, de 25 % pour les dividendes versés à ses résidents, aboutirait à de nombreux remboursements et compliquerait de ce fait le système. C'est pourquoi le contrôle, et partant la dérogation prévue dans ce cas, apparaissent finalement utiles.

Quant à la deuxième dérogation prévue en cas d'exonération du bénéficiaire, elle semble se justifier d'elle-même : on ne voit en effet pas pour quelle raison il faudrait dans ce cas prélever une retenue à la source qui devrait ensuite être remboursée.

Il convient, d'autre part, de noter que la restitution ou la suppression de la retenue prévues par le système règlent le problème de la retenue à la source sur les dividendes dans le cas des relations entre sociétés mères et filiales.

d) Enfin, le système commun de retenue à la source dont les caractéristiques essentielles viennent d'être définies n'aurait aucune valeur s'il n'excluait pas la possibilité d'opérer toute autre retenue.

C'est ainsi, par exemple, que les Etats membres qui appliquent actuellement une retenue sur les revenus provenant des autres Etats membres devraient renoncer à ce système.

#### **B. Adaptation des systèmes français d'avoir fiscal et belge de crédit d'impôt**

D'une manière schématique, le système d'avoir fiscal ou de crédit d'impôt institué en France et en Belgique consiste à permettre à l'actionnaire de déduire du montant de l'impôt dont il est redevable personnellement une fraction de l'impôt sur les sociétés payé par l'entreprise dont il a reçu les dividendes. En France, cette déduction est complétée par un remboursement lorsque les possibilités d'imputation sont insuffisantes. En Belgique, la déduction est forfaitaire et ne peut jamais se traduire par un remboursement.

Présentée comme une atténuation de l'impôt des bénéficiaires de dividendes (impôt global sur les personnes physiques ou impôt sur les sociétés), la mesure ne bénéficie qu'aux personnes physiques ou aux sociétés soumises à de tels impôts en France ou en Belgique, c'est-à-dire, en principe, résidentes dans l'un ou l'autre de ces pays.

Mais dans les deux pays, la déduction ne concerne que les dividendes provenant de sociétés ayant leur siège dans le pays même, et non les dividendes de sociétés étrangères.

La question s'est alors posée de savoir quels étaient les effets pratiques de cette mesure. Ces effets sont-ils acceptables dans le cadre actuel du développement du marché commun; convient-il au contraire d'essayer de les modifier en demandant aux pays en cause de rectifier leurs dispositions? Sur quels points doit porter cette rectification?

Sur la première question, l'accord est général: d'un point de vue juridique, les mesures ont un certain effet discriminatoire incompatible avec le développement du marché commun et notamment la libération de plus en plus complète des mouvements de capitaux et l'interpénétration souhaitable des marchés financiers.

Cependant, deux thèses se trouvent en présence, cette dualité ayant son origine notamment dans le fait qu'il y a dans les mesures actuellement en vigueur une double exclusion:

- les dividendes de titres étrangers ne donnent pas droit à déduction d'impôt;
- les non-résidents ne peuvent bénéficier d'aucune atténuation d'impôt.

### 1. La première thèse

Elle consiste à accepter la présentation qui est faite de la mesure comme une diminution de l'impôt personnel des actionnaires, sans se laisser influencer par le précédent en Allemagne, qui a simplement réduit le taux de l'impôt sur les sociétés pour la fraction distribuée des bénéfices. Mais toutes les conséquences résultant de cette optique doivent aussi être acceptées.

Il n'est pas compatible avec les principes du marché commun que pour un même actionnaire, dans un pays donné, l'impôt personnel soit établi différemment suivant que les dividendes perçus proviennent de sociétés nationales ou de sociétés d'autres pays membres.

Les modalités actuelles du crédit d'impôt incitent les Français à investir dans des affaires françaises, les Belges dans les affaires belges et contribuent au cloisonnement des marchés financiers, alors que l'on devrait tendre vers une neutralité fiscale assurant aux investisseurs le même régime fiscal quel que soit le lieu de leurs placements dans la CEE.

Dans cette optique, le crédit d'impôt français et belge doit être étendu aux dividendes provenant des sociétés du Marché commun.

### 2. La seconde thèse

Elle conteste la présentation du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal comme une diminu-

tion de l'impôt de l'actionnaire en se fondant notamment sur l'exposé des motifs de la loi française et sur l'analogie des résultats obtenus par cette méthode et par la méthode allemande du double taux en ce qui concerne l'allègement effectif d'impôt.

En effet, en France comme en Belgique, on impute à peu près la moitié de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les dividendes dans la société en tant que bénéficiaires, alors qu'en Allemagne, l'impôt sur les sociétés se trouve pratiquement à peu près réduit de moitié en ce qui concerne les bénéficiaires distribués.

Dans cette optique, c'est pour éviter que les actionnaires étrangers ne profitent d'une réduction du taux d'impôt sur les sociétés — ce qui est évidemment le cas lorsque le taux de l'impôt sur les sociétés est franchement réduit comme en Allemagne — que cette réduction est accordée sous forme de crédit d'impôt ou d'avoir fiscal. Il convient donc d'accorder le bénéfice de l'avoir fiscal à tous les résidents des autres Etats membres afin de supprimer l'effet discriminatoire et de rétablir l'équilibre entre résidents et non-résidents, en prévoyant le remboursement d'une somme équivalant au crédit d'impôt, ou son imputation sur les impôts dont ces résidents de la Communauté pourraient être redevables en France et en Belgique.

L'introduction du système de crédit d'impôt sous ses modalités actuelles a eu pour conséquence, en effet, de détourner les non-résidents des placements en actions de sociétés françaises ou belges (dans la mesure où celles-ci ont réduit le dividende pour augmenter l'autofinancement), et a donc contribué à renforcer le cloisonnement des marchés financiers.

En tout état de cause, des aménagements devraient donc être apportés rapidement, conformément à l'une ou l'autre des solutions précédentes au système du crédit d'impôt, pour que celui-ci soit acceptable d'un point de vue communautaire.

A long terme, il sera, de toute manière, nécessaire que les Etats membres adoptent un système unique, s'ils désirent maintenir l'allègement de la « double imposition économique » des dividendes, soit en généralisant le système du crédit d'impôt aménagé comme indiqué ci-dessus, soit en généralisant le système du double taux actuellement pratiqué en Allemagne. D'autres systèmes plus simples peuvent également être envisagés pour parvenir à ce but, comme ceux évoqués précédemment au paragraphe consacré au rapprochement des taux de l'impôt sur les sociétés. Si les systèmes de crédit d'impôt et de double taux réduisent en effet la « double imposition économique », ils ne paraissent pas avoir obtenu auprès des actionnaires le succès espéré et n'ont pas résolu le problème de la préférence excessive des entreprises pour le financement par l'emprunt.

### C. Traitement fiscal des placements opérés par des intermédiaires financiers

Lorsque des placements sont effectués par des intermédiaires financiers, il faut que les revenus de ces placements puissent être transmis à d'autres personnes, physiques ou morales, comme si elles avaient effectué directement ces placements, de manière à ne pas pénaliser fiscalement les personnes qui préfèrent faire gérer leur épargne par des intermédiaires qualifiés. Cette « transparence fiscale » suppose que puissent être imputées par le bénéficiaire final du revenu les retenues à la source qui n'auraient pas déjà été restituées à l'intermédiaire ou imputées par lui, elle suppose en outre qu'aucun impôt supplémentaire ne soit perçu au niveau de l'intermédiaire sur le revenu des placements considérés. Il s'agit là d'un principe qui, sous une forme plus ou moins large, est déjà admis dans la législation fiscale de tous les pays, notamment pour les intermédiaires tenus par statut à des placements très diversifiés et aussi lorsque l'intermédiaire est une société détenant une participation importante dans une autre société. L'exemple de plusieurs pays membres montre qu'il y aurait intérêt à ce que ce principe de « non vis in idem » s'applique d'une façon générale à tous les cas de placements effectués par des intermédiaires financiers.

### D. Régime privilégié de certaines sociétés holdings

Certaines critiques émises à ce sujet dans le cadre de la CEE concernent en fait essentiellement les sociétés holdings luxembourgeoises. Il s'agit de sociétés dont l'activité strictement financière consiste essentiellement à acquérir, gérer, mettre en valeur et vendre des valeurs mobilières (actions, parts, obligations etc.) et des brevets et émettre des obligations. Indépendamment des avantages dont peuvent par ailleurs bénéficier ces sociétés sur le plan financier, un régime fiscal privilégié leur est consenti.

Au Luxembourg ces sociétés ne paient, en effet, pas d'impôt sur leurs revenus. Elles ne sont assujetties qu'à un droit annuel d'abonnement très modeste et sont dispensées de pratiquer des retenues à la source sur les bénéfices qu'elles distribuent. En revanche, elles ne peuvent ni imputer ni récupérer la retenue à la source ayant frappé les revenus qu'elles encaissent et sont exclues du bénéfice des conventions destinées à éviter la double imposition.

Cette exonération d'impôt sur les sociétés paraît normale en ce qui concerne les dividendes qui ont déjà été taxés en tant que bénéfice au niveau de la société distributrice et n'est d'ailleurs pas particulière au Luxembourg.

Des critiques s'élèvent lorsqu'elle s'applique également — comme c'est le cas pour les sociétés holdings luxembourgeoises — soit à des plus-values réalisées sur la cession de titres, soit à des intérêts d'emprunts ou à des redevances de brevets qui, en principe, ne subissent pas d'imposition au niveau du débiteur.

Il convient, en outre, de signaler que les intérêts des obligations émises par les sociétés holdings luxembourgeoises sont exempts de retenue à la source. Cette exonération ne suffit cependant pas à expliquer le grand nombre d'émissions d'obligations par les sociétés holdings. Elle n'est d'ailleurs pas propre aux sociétés holdings luxembourgeoises. D'autres Etats membres ne pratiquent pas de retenue sur les intérêts d'obligations soit d'une manière générale, soit dans certains cas particuliers, par exemple lorsque l'émission a lieu à l'étranger. Il semble que dans le cas luxembourgeois les facilités d'accès au marché financier jouent un rôle déterminant.

D'un point de vue strictement fiscal, la solution de ces problèmes consisterait à harmoniser les législations des Etats membres.

Ce problème ne peut cependant être réglé sur le plan fiscal sans tenir compte de ses incidences : les sociétés holdings luxembourgeoises sont en effet souvent utilisées pour maintenir dans la CEE ou pour y introduire à partir de pays tiers d'importants capitaux.

D'autre part, la solution de ce problème implique la définition d'une attitude commune des Etats membres vis-à-vis de certains Etats tiers (Suisse, p. ex.) où les sociétés de ce genre bénéficient d'un statut fiscal très avantageux. Il importe en effet de ne pas rendre certaines sociétés d'Etats tiers encore plus attractives.

Il convient enfin de noter que certains Etats membres ont, par des mesures unilatérales, essayé de lutter contre cette forme d'évasion fiscale. C'est ainsi qu'une loi belge de 1954 n'admet pas en déduction du bénéfice imposable les redevances et les intérêts d'emprunts versés à une société holding établie et soumise à l'étranger à un régime fiscal exorbitant du droit commun sauf lorsque le contribuable apporte la preuve que ces versements répondent à des opérations réelles et sincères et qu'ils ne dépassent pas les limites normales. C'est dans le même esprit que la France prélève dans ces cas une retenue à la source qui a d'ailleurs un caractère définitif (24 % sur les redevances, 25 % sur les intérêts).

Les différentes questions évoquées ci-dessus ne pourront être réglées que progressivement en tenant compte de leurs conséquences sur

les plans monétaire, financier, économique. Il conviendrait d'analyser si, dans un premier temps, la perception obligatoire d'une retenue à la source à un taux harmonisé sur tous les intérêts d'obligations, proposée dans un chapitre précédent, apporterait un début de solution.

## II. Concentration des entreprises

Les problèmes fiscaux posés par la concentration économique diffèrent suivant les formes que revêt cette concentration. Celle-ci peut en effet être réalisée suivant des modalités très diverses, qu'il est cependant possible, dans une optique fiscale, de diviser en deux catégories :

— les fusions de sociétés, c'est-à-dire le regroupement en une unité juridique plus importante (fusions par absorption ou par création d'une société nouvelle);

— les prises de participation, c'est-à-dire les acquisitions de titres d'une société par une autre tendant à créer des liens de sociétés mères et filiales ou à constituer des holdings.

Ces deux types de concentration ne sont pas également pratiqués dans les six pays, en raison, non seulement des différences dans le droit des sociétés (les Pays-Bas ne connaissent pas la fusion entraînant automatiquement la dissolution de la ou des sociétés apportées), mais encore des différences dans les structures économiques, dans le degré de concentration déjà atteint, dans la taille des entreprises, dans les habitudes industrielles et commerciales.

Il est cependant nécessaire d'évoquer les uns et les autres dans un cadre communautaire après avoir souligné que :

— pour les fusions, c'est le coût fiscal de l'opération elle-même qui constitue généralement un obstacle;

— pour les prises de participation, c'est non pas le coût de l'opération elle-même, mais le régime fiscal auquel sera soumis le groupe (mère et filiales) qui peut constituer un frein à la concentration.

### A. Fusions

Les types d'opérations susceptibles d'être actuellement pratiquées selon les Etats peuvent essentiellement être ramenés à deux, c'est-à-dire :

— la fusion strictement juridique par création de société nouvelle ou absorption (et éventuellement scission) impliquant la dissolution de la société qui a fait l'apport;

— l'apport partiel ou total d'actif contre remise de titres sans dissolution de la société ayant fait l'apport.

Les principaux problèmes qui, sur le plan des impôts directs, se posent pour ces types d'opération peuvent être classés en trois catégories :

— ceux qui concernent la société apporteuse,

— ceux qui concernent la société qui reçoit l'apport,

— ceux qui concernent les actionnaires de la société apporteuse.

1. *Au niveau de la société apporteuse* c'est le problème des plus-values sur les éléments d'actif immobilisés qui constitue l'obstacle fiscal essentiel :

a) Si la société apporteuse est dissoute, les bénéfices non encore imposés et en particulier toutes les plus-values jusqu'alors cachées qui apparaissent deviennent en principe immédiatement imposables suivant les conditions prévues en cas de liquidation de société. Pour éviter une imposition aussi lourde qui rendrait impossibles les fusions même sur le plan national, les Etats membres accordent, en général, dans cette hypothèse un régime de faveur consistant en un report de l'imposition jusqu'au moment où les plus-values seront effectivement réalisées par la société bénéficiaire de l'apport : aucun impôt n'est prélevé au moment de la fusion, mais la société qui reçoit l'apport doit calculer les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux biens apportés d'après les valeurs pour lesquelles ces biens figureraient au bilan de la société apporteuse. Un système mixte comprenant soit le report de l'imposition soit l'étalement de la dette d'impôt sur un certain nombre d'années soit encore la taxation immédiate à un taux réduit est aussi pratiqué.

b) Si la société apporteuse n'est pas dissoute, l'opération d'apport dégage néanmoins une plus-value d'actif résultant de la différence entre la valeur comptable des éléments transférés et leur valeur réelle. Le même problème se repose donc pour cette plus-value dégagée non pas lors de dissolution mais en cours d'exploitation, qui fait normalement partie du bénéfice imposable. Comme pour les fusions strictement juridiques, les différents pays où ces opérations sont pratiquées ont sur le plan national pris des mesures de faveur pour éviter cette imposition immédiate au taux normal.

A ce problème des plus-values peuvent s'ajouter, en cas de fusion internationale avec disparition de la société qui fait l'apport, celui du boni de liquidation réalisé par les associés au moment où une société dissoute répartit ses avoirs. La non-imposition de ce

boni en cas de fusion est logique car il n'y a pas répartition des avoirs aux associés et le boni se trouve en quelque sorte transféré à la société bénéficiaire de l'apport avec report de l'imposition jusqu'au moment où celle-ci se dissoudra. L'application de cette règle en cas de fusion internationale ne semble pas soulever de grandes difficultés dans la mesure où ce boni est traité comme un revenu mobilier (dividende), ce qui est le cas dans la plupart des Etats membres. L'Etat de la société absorbée pourra en effet imposer au moment de la dissolution de la société étrangère bénéficiaire de l'apport le boni de liquidation dans la mesure où il est attribué à ses résidents (sous réserve d'une retenue à la source pratiquée dans l'autre Etat). Mais il n'en est pas de même dans un pays qui, comme la Belgique, impose le boni de liquidation au niveau de la société dissoute et non au niveau de ses associés. Toutefois, ce problème pourrait être réglé de manière unilatérale car il ne concerne que la Belgique.

2. *Au niveau de la société qui reçoit l'apport* les obstacles paraissent beaucoup moins sérieux, tout au moins lorsque aucune des sociétés participant à la fusion n'est actionnaire l'une de l'autre.

Un problème peut cependant se poser concernant le sort de la prime de fusion. Celle-ci correspond à la différence entre la valeur réelle des apports et l'augmentation de capital nominal de la société faite en contrepartie de ces apports. Elle représente la fraction des plus-values occultes et des réserves à laquelle donnent droit les nouvelles actions. Il semble que cette prime échappe très généralement à l'impôt sur les sociétés dans les différents pays.

Certaines difficultés se présentent néanmoins lorsque l'une des deux sociétés est actionnaire de l'autre.

Si la société apporteuse est actionnaire de la société bénéficiaire de l'apport, les actions correspondantes reçues en apport doivent être annulées <sup>(1)</sup> sauf si l'on admet que la société qui reçoit l'apport peut être actionnaire d'elle-même. Dans le cas inverse c'est-à-dire si la société qui reçoit l'apport est actionnaire de la société apporteuse les actions doivent être annulées ou bien échangées contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport si celle-ci peut être actionnaire d'elle-même.

Ces opérations sont susceptibles de faire apparaître une plus-value; en l'absence d'un régime de faveur, il se produit alors une double imposition car, en pratique, la même plus-value est imposée deux fois, au moment

de l'apport, et au moment de l'annulation ou de l'échange des titres.

3. *Au niveau des actionnaires de la société apporteuse* qui échangent leurs titres contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport, la question se pose de savoir si cette opération est susceptible d'entraîner une taxation. Une imposition à ce stade peut constituer un obstacle aux fusions de sociétés car certains actionnaires, notamment lorsqu'ils ont une participation importante, risquent de s'opposer à la fusion.

Ce problème ne se pose en revanche pas en cas d'apport d'actif contre remise de titres sans dissolution de la société apporteuse, car les actionnaires de cette société conservent les mêmes titres.

Il faut enfin rappeler que les fusions posent des problèmes de droit d'apport. A cet égard le projet de directive présenté par la Commission au Conseil réalise l'harmonisation souhaitable du point de vue communautaire et évite les doubles impositions entre les Etats membres.

Divers éléments doivent être pris en considération lors de la recherche de solution au problème fiscal des fusions internationales de sociétés.

a) Toute solution suppose d'abord qu'on admette le principe d'un certain allègement fiscal, qui n'entraîne d'ailleurs pas, pour les Etats, une perte de recettes puisque les opérations de fusions internationales ne sont pas encore pratiquées, mais un « manque à gagner » éventuel. Ce principe devrait être accepté par tous les Etats membres.

b) D'autre part, il est généralement admis qu'il ne peut être question d'accorder aux fusions internationales un régime plus favorable qu'aux fusions nationales.

c) Cependant, l'examen des différents problèmes exposés ci-dessus a d'abord montré qu'il n'était pas possible d'étendre purement et simplement les divers régimes nationaux actuels de fusions aux fusions internationales :

— d'une part, ces régimes sont plus ou moins favorables suivant les pays; leur extension pourrait provoquer des opérations de fusions toujours dans le même sens, c'est-à-dire au détriment des pays ayant le régime le plus libéral;

— d'autre part, ces régimes sont généralement axés sur le report de l'imposition (sous condition du maintien des mêmes valeurs dans la société absorbante); un tel système serait trop compliqué dans un cadre international.

(1) Ou éventuellement cédées.

Il convient donc de mettre au point une solution plus simple, susceptible d'être acceptée par tous les pays sur le plan international et d'être la base de l'harmonisation des régimes nationaux qui s'avère indispensable.

Dans son principe, cette solution pourrait consister à déterminer au moment de la fusion le total des plus-values imposables, auquel serait appliqué l'impôt, mais le paiement de cet impôt à l'Etat de la société absorbée serait échelonné sur dix ans, la société absorbante pouvant évidemment reprendre tous les éléments apportés pour leur valeur réelle dans son bilan.

Ce délai de dix ans paraît être un délai moyen acceptable, si l'on tient compte de tous les éléments susceptibles de dégager une plus-value, depuis les stocks jusqu'aux terrains, que les éléments soient ou non amortissables.

Cependant, cette solution peut apparaître contestable dans la mesure où certains éléments, spécialement les éléments non amortissables comme les stocks, ou les terrains, ou les titres, représentent une part très importante de l'actif; dans de tels cas, en effet, le calcul global proposé s'éloigne par trop de la réalité.

Il serait donc préférable de prévoir certains aménagements possibles en fonction des éléments donnant lieu à plus-values :

— les plus-values sur éléments amortissables seraient toujours dégagées et resteraient soumises à l'impôt avec paiement échelonné en principe sur dix ans;

— pour les terrains et certains éléments non amortissables, le choix pourrait être offert à l'entreprise entre :

- soit ne pas dégager les plus-values et bénéficier du report de l'imposition, les éléments étant maintenus à la même valeur dans la société absorbante ou nouvelle; dans ce cas, une procédure devrait être mise au point pour que l'Etat de la société absorbée puisse éventuellement exercer son droit à imposition,

- soit dégager les plus-values et payer l'impôt immédiatement à un taux réduit, la société absorbante pouvant alors reprendre dans son bilan les éléments correspondant à leur valeur réelle;

— pour les participations, les plus-values dégagées pourraient être soumises :

- soit à une imposition avec paiement échelonné,

- soit à une imposition immédiate à taux réduit;

— pour les stocks aucune mesure particulière ne serait alors accordée, les plus-values dégagées étant en principe immédiatement imposées au taux normal.

d) Les provisions ou réserves constituées par la société absorbée en franchise d'impôt ne devraient être taxées lors de la fusion que si elles perdraient leur justification économique. Dans le cas contraire, elles devraient pouvoir être reprises en franchise d'impôt par la société absorbante ou nouvelle.

e) Lorsqu'une des deux sociétés est actionnaire de l'autre et que les actions correspondantes doivent être annulées ou échangées, il paraît utile d'exonérer les plus-values que font apparaître ces opérations, comme cela d'ailleurs est prévu généralement dans les régimes de faveur nationaux, de manière à éviter une double imposition économique.

f) Pour les actionnaires de la société apporteuse, l'échange des titres de cette société qu'ils possédaient contre des titres de la société absorbante ou nouvelle n'est qu'une simple opération matérielle et ne leur procure aucun enrichissement. Il devrait être admis, comme c'est généralement le cas pour les fusions nationales, que cet échange est sans conséquence fiscale, tout au moins tant que ces actions nouvelles ne sont pas vendues, et à condition, s'il s'agit d'une entreprise, que celle-ci reprenne à son bilan les nouvelles actions pour la valeur des actions anciennes.

Pour les apports partiels ou totaux d'actif contre remise de titres qui posent certains des problèmes évoqués ci-dessus, les mêmes solutions pourraient évidemment s'appliquer.

g) La fusion internationale ayant normalement pour effet de transformer une société nationale en un établissement stable d'une société étrangère, il importe enfin que cet établissement ne paie pas plus d'impôt qu'une société juridiquement indépendante (filiale). Dans cette optique, il pourrait être utile de revoir certaines dispositions nationales applicables aux établissements stables qui ont un caractère plus ou moins défavorables, comme :

— l'imposition en Allemagne au taux unique de 49 % et en Belgique au taux de 35 % des bénéfices des établissements stables de sociétés étrangères;

— les modalités d'assujettissement en France à l'impôt de distribution, des bénéfices réalisés par les établissements stables de sociétés étrangères;

— les dispositions belges et italiennes aux termes desquelles tous les revenus d'origine

nationale que recueille un non-résident sont rattachés à l'établissement stable que celui-ci possède dans le pays (force attractive de l'établissement stable).

De telles dispositions sont en effet de nature à faire obstacle au développement d'établissements stables importants.

## B. Prises de participation

L'acquisition de titres d'une société par une autre est la forme la plus répandue de la concentration économique; elle peut se pratiquer couramment sur le plan international comme sur le plan national, car elle ne pose généralement pas, au moment où elle a lieu, de problème d'ordre fiscal.

Cependant, le régime fiscal « de croisière » applicable aux sociétés liées entre elles peut apparaître comme un obstacle à la concentration sous cette forme, spécialement sur le plan communautaire, lorsque le total des impôts supportés par les deux sociétés excède trop la charge qu'aurait à supporter une société unique.

### 1. Imposition des bénéfices

C'est ainsi que le régime fiscal des transferts des bénéfices de sociétés à sociétés a dû être spécialement aménagé dans les différents pays afin d'éviter que les mêmes bénéfices ne soient successivement imposés dans deux ou plusieurs sociétés.

En fait, quatre pays ont établi un régime spécial applicable aux sociétés mères et filiales (Schachtelprivileg), aux termes duquel les dividendes encaissés par une société sont pratiquement exonérés dans cette société quand celle-ci détient une participation importante dans une autre société (10 % en France, 25 % en Allemagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg). Un cinquième pays, la Belgique, considère d'une manière tout à fait générale que les dividendes encaissés par une société ne font pas partie de son bénéfice imposable, donc échappent à l'impôt quelle que soit l'importance de la participation. Enfin, en Italie, la double imposition est limitée du fait que l'impôt sur les sociétés n'est qu'un impôt complémentaire à taux faible s'ajoutant à l'impôt cédulaire qui lui n'est perçu qu'une seule fois sur un même bénéfice.

Mais ces exonérations ne jouent pas toujours lorsque la société filiale est étrangère. La France, les Pays-Bas et la Belgique ne font pas de différence suivant que la filiale de la société mère nationale est nationale ou étrangère; mais la République fédérale et le Luxembourg subordonnent cette assimilation à des conventions bilatérales; et les sociétés

mères italiennes supportent toujours une certaine double imposition, en raison des particularités du système italien, que la société filiale soit étrangère ou nationale.

Il est donc indispensable d'étendre systématiquement « par-dessus les frontières entre Etats membres » les solutions nationales — ce qui ne paraît pas soulever d'obstacles majeurs; il est également souhaitable de compléter celles-ci sur le plan national, lorsqu'elles apparaissent comme insuffisantes pour ôter tout obstacle fiscal aux regroupements de sociétés.

On peut admettre en revanche qu'il n'est pas très gênant, tout au moins dans l'état actuel du Marché commun, que le minimum de participation requise pour bénéficier du régime mère-filiale varie d'un Etat membre à l'autre : la concentration suppose en effet une participation relativement importante et les minima imposés sont généralement atteints facilement.

### 2. Retenues à la source et avoir fiscal

D'autres aspects de ces régimes fiscaux « de croisière » sont importants au regard de la concentration. Ils résultent de la retenue à la source susceptible d'être pratiquée sur les dividendes dans les six pays et du régime d'avoir fiscal (crédit d'impôt) accordé aux actionnaires (personnes physiques ou sociétés) français à raison des dividendes reçus de sociétés françaises.

a) Dans un cadre exclusivement national, la retenue à la source sur les dividendes distribués n'est perçue qu'une seule fois; en Allemagne fédérale, au Luxembourg et aux Pays-Bas, il n'y a pas de retenue à la source lors de la distribution de la filiale à la mère, mais retenue lors de la redistribution par la mère à ses propres actionnaires. Par contre, en Belgique — et en France jusqu'à la récente suppression de la retenue à la source entre contribuables français — la retenue à la source est pratiquée lors de la distribution de la filiale à la mère, et imputée ultérieurement sur la retenue exigible sur les distributions faites par la mère.

Ce dernier procédé incite en fait la société à redistribuer les dividendes reçus de sa filiale pour ne pas perdre la possibilité d'imputation.

Le même résultat est provoqué par le système actuel de crédit d'impôt français : si la société mère ne redistribue pas immédiatement les dividendes reçus de la filiale, le crédit d'impôt attaché à ces dividendes se trouve, en fait, perdu pour les actionnaires de la société mère.

Ainsi, dans certains pays membres, les bénéfices de la filiale peuvent, en pratique, être

librement transférés à la mère qui peut les utiliser alors au mieux des intérêts du groupe, alors que dans d'autres, un tel transfert implique pratiquement une redistribution immédiate pour qu'il n'y ait pas pénalisation, provisoire ou définitive, au point de vue fiscal.

De tels régimes peuvent entraîner une importance croissante des sociétés mères par rapport aux sociétés filiales dans le premier cas, et le résultat inverse dans le second cas; la coexistence de ces effets opposés n'est pas très heureuse dans la perspective de concentrations communautaires.

b) Le second aspect concerne le fonctionnement de la retenue à la source des divers pays membres entre sociétés mères et filiales de pays membres différents. A cet égard, il faut rappeler :

— que la double imposition internationale résultant de la pratique des retenues à la source n'est pas toujours évitée entre pays membres, car cette retenue n'est pas toujours intégralement imputée dans le pays qui reçoit les dividendes; cette constatation générale est aussi vraie dans le cas des mères et filiales;

— que, même si les doubles impositions étaient totalement évitées, le problème d'incitation de la société mère à la redistribution pourrait également se poser, et en termes différents suivant les pays, dans le cas où mères et filiales ne sont pas de même nationalité.

Ce problème d'incitation à la redistribution et de double imposition que pose actuellement la retenue à la source dans les relations entre sociétés mères et filiales serait résolu, si la solution proposée dans le chapitre « retenue à la source » était adoptée; dans le cadre de cette solution, en effet, la retenue est supprimée ou remboursée lorsque le bénéficiaire est exonéré, ce qui est le cas des sociétés mères. D'une manière générale, il est nécessaire d'harmoniser les conditions fiscales de redistribution, si l'on veut éviter que les concentrations de sociétés ne se fassent uniquement autour de sociétés établies dans les pays dont la législation ne comporte pas de condition de redistribution. La meilleure solution serait d'abandonner la condition de redistribution. Il est en effet douteux que cette condition présente du point de vue économique une réelle utilité; elle peut au contraire constituer un obstacle à la meilleure gestion des ressources financières au sein d'un groupe.

### III. Amortissements

Comme il a été indiqué au début de cette note, le respect de certaines règles devrait être exigé :

#### A. Amortissements normaux

1. *Point de départ de l'amortissement* : on constate que dans certains pays l'amortissement est possible dès que la commande du bien est faite; alors que dans d'autres l'amortissement ne peut débuter qu'au moment de la livraison ou même de la mise en service effective de ce bien. Or, il est évident, si l'on retient la notion économique de l'amortissement, que la dépréciation peut commencer dès que l'entreprise s'est engagée à prendre livraison d'un bien.

Dans ces conditions, il paraît logique que dans tous les pays la dépréciation encourue par les biens entre leur commande et leur réception puisse être amortie.

Cependant, afin d'éviter la constitution de réserves exonérées d'impôt, le montant des amortissements effectués avant la réception ne pourrait pas dépasser la valeur des acomptes versés.

En outre, il pourrait être procédé dès la réception à un amortissement exceptionnel de la dépréciation encourue entre la commande et la réception pour la totalité de cette dépréciation au cas où il n'y a pas eu de versement d'acompte ou pour la part non encore amortie de la dépréciation si l'acompte versé était insuffisant.

De toute façon, le premier amortissement à admettre pour la période imposable dans laquelle se situe le point de départ de l'amortissement doit correspondre à un amortissement annuel complet, que ce point de départ se situe au commencement ou à la fin de cette période.

2. *Méthodes d'amortissement* : dans les six pays on devrait reconnaître la possibilité de pratiquer soit l'amortissement proportionnel, soit l'amortissement dégressif. Cependant, l'amortissement dégressif ne devrait pas en principe être étendu aux bâtiments sauf cas spéciaux. De plus, le taux de l'amortissement dégressif ne devrait pas dépasser deux fois et demie celui de l'amortissement linéaire correspondant.

3. *Caractère obligatoire de l'amortissement* : il serait opportun, pour accroître la sincérité des bilans, pour respecter les dispositions concernant le report des pertes, pour assurer l'unité souhaitable de présentation des résultats des entreprises des six pays, de donner dans tous les Etats membres un certain caractère obligatoire à l'amortissement même en période déficitaire : à cet effet on pourrait proposer que les entreprises aient l'obligation de constater annuellement en tout état de cause un certain montant d'amortissement de manière qu'à la clôture de chaque exercice la somme des amortissements effectivement

pratiqués ne puisse être inférieure au montant cumulé des amortissements linéaires autorisés, l'insuffisance d'amortissement résultant du non-respect de cette règle ne pouvant plus jamais être rattrapée.

#### **B. Amortissements anormaux**

Les mesures considérées comme particulièrement incitatives devraient faire l'objet de consultations préalables, à savoir :

1. Celles qui aboutissent à une accélération des amortissements dans une mesure que ne justifie pas la dépréciation technique ou économique et qui aboutissent à un report de l'exigibilité de l'impôt, notamment :

— un taux d'amortissement dégressif dépassant deux fois et demie celui de l'amortissement linéaire correspondant,

— un amortissement dégressif étendu d'une manière générale à tous les bâtiments,

— des amortissements accélérés spéciaux en faveur de certains secteurs économiques, ou en faveur des exportateurs.

2. Celles qui aboutissent à une véritable exonération du bénéfice, notamment :

— les déductions pratiquées sur le bénéfice imposable ou même sur l'impôt dû à raison des investissements effectués,

— l'amortissement au-delà du coût historique.

Il serait en effet inopportun que des mesures d'encouragement aux investissements soient prises par les Etats membres sans qu'elles s'inscrivent dans la politique d'ensemble définie dans les instances communautaires.

# VENTE

---

## BUREAUX DE VENTE

### FRANCE

SERVICE DE VENTE EN FRANCE DES  
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES  
EUROPEENNES  
26, rue Desaix, Paris 15e  
Compte courant postal - Paris 23.96

### BELGIQUE - BELGIË

MONITEUR BELGE  
40, rue de Louvain, Bruxelles  
BELGISCH STAATSBLAD  
Leuvensestraat 40, Brussel

### GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES  
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES  
EUROPEENNES  
9, rue Goethe, Luxembourg

### GRANDE-BRETAGNE ET COMMONWEALTH

H. M. STATIONERY OFFICE  
P. O. Box 569 - London S. E. 1

### ALLEMAGNE

BUNDESANZEIGER: Postfach, Köln 1  
Fernschreiber: Anzeiger Bonn 8 882 595

### ITALIE

LIBRERIA DELLO STATO  
Piazza G. Verdi, 10, Roma

#### Agences:

Roma - Via del Tritone, 61/A e 61/B  
Roma - Via XX Settembre  
(Palazzo Ministero delle finanze)  
Milano - Galleria Vittorio Emanuele, 3  
Napoli - Via Chiaia, 5  
Firenze - Via Cavour, 46/R

### PAYS-BAS

STAATSDRUKKERIJ- EN UITGEVERIJ-  
BEDRIJF  
Christoffel Plantijnstraat, 's-Gravenhage

## AUTRES PAYS

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES PUBLICATIONS  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
2, place de Metz - Luxembourg (C.C.P. N° 191-90)

## PRIX PAR SUPPLEMENT

---

FF 1,50	FB 15,-	DM 1,20	Lit. 180	Fl. 1,10	£0.2.6	\$0.30
---------	---------	---------	----------	----------	--------	--------

---

Le Supplément est fourni à titre gratuit aux abonnés et aux acheteurs du Bulletin.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES